

> Circulaire

n° 10844

Vendredi 4 juillet 2014

Activités privées de protection des navires

LOI N° 2014-742 DU 1^{er} JUILLET 2014

> La loi n° 2014-742 du 1^{er} juillet 2014, publiée au Journal officiel du 2 juillet 2014, encadre les activités privées de protection des navires qui consistent, à la demande et pour le compte d'un armateur, à protéger les **personnes** et les **biens** transportés par des **navires battant pavillon français** contre les menaces extérieures. La loi précise les conditions et les modalités d'exercice de cette activité, son contrôle administratif et les sanctions en cas de non-respect de ses dispositions.

Un **décret** fixera les types de **navires non éligibles** et les circonstances dérogatoires dans lesquelles ils pourront embarquer des agents de protection.

- > Cette activité (articles L. 5441-1 et L. 5442-1 du code des transports) ne peut s'exercer
- qu'à bord du navire qu'elle a pour but de protéger ;
 - qu'**au-delà de la mer territoriale des Etats**, dans des zones fixées par **arrêté du Premier ministre** sur proposition d'un comité réunissant notamment des représentants des armateurs.

Les entreprises privées de protection des navires

- exercent cette activité exclusivement pour autrui et à l'exclusion de toute autre, hormis le conseil et la formation en matière de sûreté maritime ;
- doivent obtenir une **autorisation d'exercice** (visée à l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure) qui ne leur confère aucune prérogative de puissance publique et justifier d'une **certification** auprès du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- sont soumises à la contribution sur les activités privées de sécurité (visée à l'article 1609 quinquies du code général des impôts).

Les agents employés par les entreprises privées de protection des navires

- doivent être en possession d'une **carte professionnelle** (article L. 616-2 du code de la sécurité intérieure) ;
- sont au minimum trois par navire⁽¹⁾ ;
- peuvent être armés et **employer la force** pour assurer la protection des personnes et des biens (articles L. 5442-2, L. 5442-3 et L. 5442-4 du code des transports)⁽²⁾. .../...

(1) Le nombre d'agents embarqués étant fixé conjointement par l'armateur et l'entreprise privée de protection des navires.

(2) Les règles d'acquisition, de détention, de transport et de mise à disposition de ces armes par les entreprises ainsi que les catégories d'armes autorisées seront précisées par décret.